



Réglementation

Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,
avocat associé, cabinet **Adamas**Retrouvez notre service
www.lemoniteur.fr/jurisprudence/

Attribution du marché

Une offre n'est pas anormalement basse si l'un de ses prix seulement paraît trop bas

Une communauté d'agglomération a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché public portant sur la collecte et l'évacuation des ordures ménagères et des déchets d'emballages recyclables. Une société candidate a été informée du rejet de son offre comme anormalement basse. Elle proposait en effet de ne pas facturer les prestations de collecte supplémentaire des ordures ménagères produites par certains gros producteurs.

Question

Un élément de prix de l'offre suffit-il à qualifier celle-ci d'anormalement basse ?

Réponse

Non. Il résulte des dispositions de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 [aujourd'hui art. L. 2152-6 et R. 2152-3 et suivants du Code de la commande publique, NDLR] que l'existence d'un prix paraissant anormalement bas au sein de l'offre d'un candidat pour l'une seulement des prestations faisant l'objet du marché, « n'implique pas, à elle seule, le rejet de son offre comme anormalement basse ». Et ce, même si cette prestation fait l'objet d'un mode de rémunération différent ou d'une sous-pondération spécifique au sein du critère du prix. « Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie en effet au regard de son prix global », conclut le Conseil d'Etat.

CE, 13 mars 2019, n° 425191, mentionné aux tables du Recueil.

Concession

La résiliation du contrat ordonnée par le juge ne prive pas le titulaire de son droit à indemnisation

A la suite d'un contentieux portant sur un contrat de concession de plage, le juge a enjoint à la collectivité territoriale concédante de prononcer la résiliation du contrat de sous-concession. Le cocontractant évincé a demandé réparation du préjudice subi.

Question

Une telle circonstance prive-t-elle le cocontractant de tout droit à indemnisation ?

Réponse

Non. « Lorsqu'une décision juridictionnelle, comme en l'espèce, eu égard au droit alors applicable, a enjoint à une personne publique de résilier un contrat, ou lorsque, désormais, dans le cadre d'un recours en contestation de la validité d'un contrat, le juge prononce une telle résiliation, cette circonstance n'implique pas, par elle-même, une absence de droit à indemnisation au bénéfice du cocontractant », énonce le Conseil d'Etat. « Ce droit à indemnisation s'apprécie alors, conformément aux principes du droit des contrats administratifs, au regard des motifs de la décision juridictionnelle et, le cas échéant, des stipulations du contrat applicables. »

CE, 27 février 2019, n° 410537, mentionné aux tables du recueil Lebon.

Résiliation

La décision ordonnant de reprendre les relations contractuelles devient sans objet si le contrat est arrivé à son terme normal

Un département a conclu avec une société un marché à bons de commande d'une durée de quatre ans pour la maintenance d'installations de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire. A la suite d'un différend, le titulaire du marché a demandé au département la reprise de leurs relations contractuelles. Saisi par cette société, le juge a estimé que le marché avait été implicitement résilié et a enjoint au département de reprendre lesdites relations. Le département n'a pas obéi à cette injonction et le contrat est venu entre-temps à son terme normal.

Question

Dans une telle situation, le juge peut-il ordonner la reprise de relations contractuelles ?

Réponse

Non. Selon le Conseil d'Etat, « lorsqu'un tribunal administratif a rejeté une demande tendant à la reprise des relations contractuelles, et que, postérieurement à son jugement, le terme du contrat est atteint avant la saisine du juge d'appel ou pendant l'instance d'appel, la cour saisie doit constater que le contrat n'est plus susceptible d'être exécuté et que le litige n'a pas ou n'a plus d'objet ». Il en est de même dans la situation où le tribunal a ordonné la reprise desdites relations et que son jugement n'a pas été exécuté avant le terme du contrat.

CE, 27 février 2019, n° 414114, mentionné aux tables du Recueil.